

Direction du Traitement des Déchets

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°07/084
MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE DRAINAGE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ SUR LE
CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE LA CRAU**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société **BEC FRERES S.A.**, sise 1111 avenue Justin BEC – 34 680 Saint-Georges d'Orques
Représentée par M. Luc CHALOT, en qualité de Directeur « Etanchéité / biogaz »

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le marché 07/084 notifié le 26 juin 2007,

Considérant,

Le marché n°07/084 a pour objet les travaux relatifs à la réalisation et à la mise en service du réseau de traitement des biogaz issus de la fermentation des déchets récents et anciens sur le centre de stockage des déchets de la Crau : réalisation du réseau de dégazage des casiers par forage et mise en œuvre de puits, des têtes de puits, mise en œuvre des collecteurs biogaz et leur intégration dans la couverture du site, mise en place et démarrage d'un groupe de torchères venant s'ajouter à celles déjà en fonctionnement sur le site.

Le marché est décomposé en deux tranches :

- une tranche ferme, comprenant la réalisation d'une partie du réseau de dégazage des casiers, des collecteurs biogaz, sur la partie Est et Ouest du site et d'une torchère d'une capacité de 2 500 Nm³/h.
- une tranche conditionnelle, comprenant la réalisation du réseau de dégazage des casiers, des collecteurs biogaz, sur la partie centrale du site et d'une torchère d'une capacité de 2 500 Nm³/h. Les puits biogaz réalisés dans la tranche conditionnelle sont les puits numérotés PC 1 à PC 26 ainsi que P 153.

Cependant, au moment du lancement de cet appel d'offres, la fermeture du centre de stockage des déchets de la Crau était prévue pour fin 2008. Une prolongation de l'autorisation d'exploiter ayant été obtenue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2008, le programme de réalisation du réseau de récupération et traitement du biogaz s'en trouve bouleversé.

Il est donc nécessaire de recalculer en conséquence le phasage des travaux et d'intégrer les prix nouveaux correspondant à des aménagements non prévus initialement, découlant de la prolongation d'exploiter (création des alvéoles nord, nord-est et ouest).

Ces modifications sont sans conséquence sur le montant initial du marché, issu du détail estimatif, soit 1 222 042 €HT pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme, fixé à l'article 1 de l'acte d'engagement à 6 mois à partir de la date de réception de l'ordre de service prescrivant leur commencement est précisé comme suit :

- dôme est : inchangé
- dôme ouest avant étanchéité : 3,5 mois
- dôme nord-est : 2,5 mois
- dôme ouest après étanchéité : 3 mois

nécessitant une durée totale de réalisation des travaux de 9 mois, soit une prolongation du délai initial de 3 mois.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle, fixé à l'article 1 de l'acte d'engagement à 5 mois à partir de la date de réception de l'ordre de service prescrivant leur commencement est précisé comme suit :

- casier central : 3,5 mois
- alvéole nord : 4,5 mois
- talus nord-est : 2 mois

nécessitant une durée totale de réalisation des travaux de 9 mois, soit une prolongation du délai initial de 4 mois.

Les dates de début et de fin des travaux seront précisées par ordre de service.

Article 2 :

Les prix nouveaux suivants sont ajoutés au bordereau des prix unitaires :

Tranche ferme :					
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix €HT	Montant HT
G – Mise en œuvre du réseau de captage biogaz de surface					
PN1	Traversée de piste	Mètre linéaire	30	225,00	6 750,00
PN2	Puits de purge condensats avec tranchées drainantes	Unité	1	5 465,80	5 465,80
PN5	Tranchée drainante de diamètre 160 mm	Mètre linéaire	915	102,03	93357,45
E – Tête de puits de type dégazage					
PN3	Tête de puits borgne de type dégazage (phase 2)	Unité	1	1 047,00	1 047,00
F – Tête de puits de type valorisation					
PN4	Tête de puits borgne de type valorisation	Unité	21	1 162,00	24 402,00

Les prix ci-dessus sont exprimés en valeur de base du marché.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
---	--

Les prix ci-dessus sont exprimés en valeur de base du marché.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
---	--